

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT-LOUP HORS
Séance du 05 décembre 2023

Date de convocation : 28/11/23
Nombre de conseillers : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 0
Votants : 12
Absent : 1
Absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Samuel **DUMAS**, Maire.

Etaient présents : Samuel **DUMAS**, Catherine **LÉVÊQUE**, Pierre-Yves **LE BERRE**, Corinne **DURAND**, Monique **FERRUT**, Pascal **FREMONT**, Vincent **LE BARBIER**, Hélène **LEBLOND**, Pascal **MASSOT**, Fabienne **MOISON**, Jean-Marc **SAVIGNY**, Arnaud **TRIOMPHE**.

Pouvoirs :

Absent : Christophe **TERTRE**

Absents excusés : Cyrille **BOUTEILLER**, Elise **HETROIT**

Secrétaire de séance : Catherine **LÉVÊQUE**

ORDRE DU JOUR

- EAU POTABLE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » - Année 2022
- ASSAINISSEMENT – Rapports annuels sur le prix et la qualité du service « Assainissement » - Année 2022
- Décision Modificative n°1
- Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Renouvellement de la convention d'entretien de la Zone Artisanale pour 2023
- Questions diverses

2023-028

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » - Année 2022 – Bayeux Intercom

Par délibération du 29 juin 2023, Bayeux Intercom a pris acte de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service « Eau Potable » – Année 2022.

Ce rapport reprend l'activité du service pour l'exercice 2022. Seules 23 communes gérées en régie directe par Bayeux Intercom sont concernées par ce rapport. Chacun des syndicats mixtes – dans lesquels Bayeux Intercom représente les communes de son territoire – établit, pour ce qui le concerne, le rapport concernant les 13 autres communes.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à un EPCI ayant la compétence Eau Potable est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2022 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 29 juin 2023.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

DECIDE :

- **D'acter** la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2022 par Bayeux Intercom ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Remarques : - Des travaux vont être réalisés par Bayeux Intercom en 2024
- Le prix de l'eau va augmenter*

2023-029

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement » - Année 2022 – Bayeux Intercom

Par délibération du 29 juin 2023, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant les rapports annuels sur le prix et la qualité du service « Assainissement » – Année 2022.

Ces rapports reprennent l'activité du service pour l'exercice 2022 pour l'assainissement collectif d'une part et pour l'assainissement non collectif d'autre part et ce sur l'ensemble du territoire. La commune de Saint-Côme-de-Fresné, gérée en régie depuis le 1^{er} janvier 2022, a été intégrée au rapport principal sur l'assainissement collectif.

Il est également précisé que l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ayant la compétence assainissement est destinataire des rapports annuels établis par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ces rapports annuels à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi les rapports annuels sur le prix et la qualité du service « Assainissement » pour l'année 2022 de Bayeux Intercom sont présentés au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 29 juin 2023.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

DECIDE :

- **D'acter** la communication des rapports annuels sur le prix et la qualité du service « Assainissement » – Année 2022 ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision Modificative n° 1/2023

Vu le budget primitif adopté le 11/04/2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits afin d'effectuer les opérations d'ordre de transferts comptables, concernant les travaux de voirie,

De ce fait, le budget primitif doit être modifié comme suit :

- **Investissement Recettes** : Augmentation de crédits à l'article 203 « Frais d'Etudes », Chapitre 041, d'un montant de 9 000.00 €

- **Investissement Dépenses** : Augmentation des crédits à l'article 2151 « Réseaux de voirie », Chapitre 041, d'un montant de 9 000.00 €.

Ces mouvements s'équilibrent en dépenses et en recettes, en section d'investissement.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la modification du budget primitif détaillée ci-dessus.

2023-031

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le Maire de Saint Loup Hors,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 30/11/2023

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

AUTORISE le Maire à signer tout document utile à la mise en place de cette prime

2023-032

Renouvellement pour 2023 de la convention signée avec Bayeux Intercom concernant l'entretien de la Zone Artisanale

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Bayeux Intercom possède la compétence concernant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire sur le territoire de Bayeux Intercom.

L'entretien et la gestion de la zone artisanale (balayage et entretien des haies), compétence de Bayeux Intercom, sont assurés par la commune, dans le cadre d'une convention de délégation, conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT.

Cette convention, signée en 2017, pour la période de 2017 à 2022 est renouvelée pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, puis par tacite reconduction à moins que l'une des parties ait averti l'autre de son intention de ne pas poursuivre l'exécution de la convention après un préavis de 3 mois, précédant la date anniversaire de la convention (1^{er} janvier de chaque année).

Le renouvellement de cette convention fait l'objet de la mise en place d'une clause de révision dont la formule est détaillée dans ladite convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le renouvellement de la convention mentionnée ci-dessus
- **Approuve** la formule proposée pour le calcul de révision du prix de la prestation ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment ladite convention.

QUESTIONS DIVERSES

1) 2023-033 - Dossier BIODIVERSITE – Restauration des mares

Lors de l'élaboration du budget primitif a été voté la restauration des mares, au compte 65741 « Subventions de fonctionnement aux Ménages ».

Cette prestation s'est formalisée par la signature d'une convention et/ou d'une ORE (délibération du Conseil Municipal n° 2013-014 du 10 mai 2023).

Afin de régler cette intervention, il convient de lister les personnes concernées :

- M. ROBERT / Mme NOBLET	1 224.00 € TTC
- M. ALLIOLI	1 590 .00 € TTC
- M. ALLIOLI	1 008.00 € TTC
- M. ALLIOLI – Exploitant BAUCHER	5 629.20 € TTC

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la mise en place de cette délibération.

Remarque : Un contrôle de respect de l'ORE doit être réalisé de temps en temps.

2) Présentation de l'avant-projet « Extension de la salle des fêtes et réaménagement de la mairie »

Monsieur le Maire présente les plans et le chiffrage de l'avant-projet « Extension de la salle des fêtes et réaménagement de la mairie ». Selon les membres présents, ce dossier semble être prioritaire, suivi des travaux du parking et enfin le cimetière/prairie.

Diverses subventions pourraient être octroyées. La réflexion de contracter un emprunt est évoquée.

Maire, Samuel DUMAS



Secrétaire de séance, Catherine LÉVÊQUE

